

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RESSOURCES EN EAU, EAU POTABLE ET MILIEUX AQUATIQUES Ligne 25 – Eau potable Années 2010 à 2012

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 27, alinéa 3,

Vu la délibération du conseil d'administration n° DL-CA/07-85 en date du 25 octobre 2007 relative aux aides dans le domaine eau potable,

Vu la délibération du conseil d'administration n°DL-CA/09-48 du 17 septembre 2009 adoptant les modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne,

DECIDE :

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaines d'intervention :

L'Agence apporte une aide aux opérations et travaux relatifs à l'alimentation en eau potable qui contribue à :

- améliorer les connaissances relatives aux systèmes d'alimentation en eau potable,
- garantir la qualité de l'eau distribuée vis-à-vis de sa conformité aux normes de potabilité,
- lutter contre le gaspillage d'eau potable,
- optimiser, restructurer l'alimentation en eau et favoriser l'intercommunalité,

Dans le cas particulier de la nappe des sables infra mollassiques du sud du bassin Adour Garonne (masse d'eau n°5082), aucune aide pour des travaux ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements sur cette ressource ne peut être accordée par l'Agence dans l'attente des décisions prises à l'issue de l'étude d'impact portant diagnostic partagé sur l'évolution de la nappe en fonction des divers usages qui la sollicitent.

Elle apporte également une aide aux organismes publics ou privés assurant le contrôle ou la gestion d'ouvrages techniques dans le domaine de l'alimentation en eau potable.

Enfin, elle peut aider les organismes publics ou leur délégataire apportant une assistance technique aux maîtres d'ouvrages publics pour la conception, la mise en oeuvre, l'exploitation, le suivi, le contrôle ou l'évaluation de projets conformes aux objectifs d'intervention de l'agence.

Article 2 - Objectifs poursuivis ; résultats attendus :

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Le respect des directives européennes et des textes nationaux :
 - Directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité de l'eau potable,
 - Plan National Santé Environnement en vigueur.
- Eviter le gaspillage de l'eau potable.

Ces objectifs se traduisent de la façon suivante :

- Dans le domaine de la qualité de l'eau potable :

En 2006, 2600 Unités de Distribution (UDI) ont été jugées non conformes à la réglementation sur le bassin. Par restructuration et optimisation (intercommunalité...), près de 300 d'entre elles devraient être abandonnées. Par ailleurs, il est attendu que 1500 Unités de Distribution sur les 2300 restantes soient mises en conformité à la fin du 9^e programme. Cet objectif ambitieux conduit au doublement du rythme des travaux connu au cours du 8^e programme.

- Dans le domaine de la lutte contre le gaspillage :

Il est attendu que le rendement primaire moyen des réseaux de distribution atteigne le rendement moyen national à savoir 70%.

Les objectifs des aides au contrôle ou à la gestion des ouvrages d'alimentation en eau potable sont les suivants :

- s'assurer de la bonne utilisation des financements de l'agence et des autres partenaires financiers en améliorant la gestion des ouvrages concernés,
- obtenir une amélioration des performances visant à respecter les objectifs de non dégradation des masses d'eau édictés par la directive cadre.

Ces objectifs se traduisent de la façon suivante pour la fin du 9^e programme :

Il est attendu que les collectivités maîtres d'ouvrage de petites unités de distribution assurent la gestion de leur ouvrage avec une équipe technique performante (en régie ou par délégation).

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'assistance technique consistent à améliorer la gestion des ouvrages financés par l'agence et obtenir une amélioration des performances visant à respecter les objectifs de non dégradation des masses d'eau édictés par la directive cadre.

Ces objectifs peuvent se traduire de la façon suivante : il est attendu que le taux de non-conformité des unités de distribution due à des problèmes d'exploitation ne dépasse pas 10% à la fin du programme (ce taux est de 21% en 2006).

Article 3 - Contrats stratégiques et planification pour l'eau :

La convention d'aide précise, le cas échéant, le ou les programme(s) d'ensemble dans lequel (lesquels) s'intègre l'opération. Par exemple : Programme de Mesures du SDAGE, SAGE ou Plan de Gestion des Etiages, Plan de Gestion de la rareté de l'Eau, programme de solidarité urbain rural, programme littoral, Contrat de Projet entre l'Etat et la Région, contrats de partenariat pour l'eau avec les Départements, les EPTB ou les EPCI, contrat de rivière, Programme Départemental Santé Environnement, défis, ou actions-test de l'Agence de l'eau,...

Article 4 - Atteinte des résultats :

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte à l'Agence de l'Eau des résultats atteints au regard des résultats attendus, selon des modalités précisées dans la décision d'aide.

La convention ou décision d'aide peut préciser les modalités d'adaptation de l'opération et de l'aide de l'agence, en cas de non atteinte des résultats.

Article 5 - Application :

La présente délibération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010, date à laquelle elle annule et remplace les délibérations antérieures portant sur cette ligne de programme.

CHAPITRE 2 - Les études

Article 6 - Nature des opérations éligibles :

Les études susceptibles d'être prises en compte, correspondent aux opérations visant à :

- Réalisation et mise à jour des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou des schémas directeurs locaux ;
- Etudes à caractère stratégique, études de connaissance, études patrimoniales, inventaires départementaux ;
- Etudes technico-économiques de définition de travaux (ex : définition de la filière de traitement la mieux adaptée) ;

- Etudes relatives à la création et/ou à l'interconnexion de ressources de substitution :
 - dans les zones où les aquifères sont déficitaires ou vulnérables (ex : éocène),
 - lorsque la ressource utilisée ne peut pas être techniquement ou économiquement protégée,
 - lorsque la réglementation limite le débit de la ressource utilisée ou conduit à un arrêt temporaire de son utilisation (ex : vidange de barrage),
 - en cas de manque d'eau dû à un évènement climatique exceptionnel (arrêté préfectoral de restriction d'eau) ;
 - lorsque la ressource ne peut pas être techniquement ou économiquement traitée.
- Etudes relatives aux opérations de restructuration imposées par la réglementation (ex : installation en zone inondable) ou permettant une gestion simplifiée et optimisée de la ressource (ex : restructuration intercommunalité).

Article 7 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

La nature et les éléments du cahier des charges de l'étude doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence.

Article 8 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage tels que : les collectivités territoriales ou syndicats mixtes ou EPCI et leurs délégataires.

Article 9 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 6 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence.

Article 10 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues déterminé à l'article 9 du taux d'aide maximum de **50% en subvention**.

CHAPITRE 3 - Travaux relatifs à l'alimentation en eau potable

Article 11 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

- Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent.
- Les programmes de travaux issus de ces schémas directeurs départementaux ou locaux doivent être cohérents avec les objectifs de l'agence et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.

- Les captages publics concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP ou être en cours de procédure de protection (dossier complet visé par le service instructeur). Le cas des prises d'eau en système karstique sera étudié spécifiquement.
- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptage.
- Les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence doivent justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0,5 € HT/m³ pour le service « eau potable » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans (engagement par délibération de la collectivité ou son délégataire).
- Les maîtres d'ouvrage sollicitant l'aide de l'Agence doivent être en mesure d'assurer l'entretien et le fonctionnement des équipements pour la réalisation desquels l'aide financière est demandée.

Article 12 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage tels que : les collectivités territoriales ou EPCI ou syndicats mixtes et leurs délégataires.

Les communes rurales sont susceptibles de bénéficier également des aides relatives au programme « Solidarité Urbain Rural ».

OPTIMISATION ET RESTRUCTURATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 13 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- 1) Créations et/ou interconnexions de ressources de substitution ou de complément en cas d'indisponibilité de la ressource ;
- 2) Opérations de restructuration imposées par la réglementation (ex : installation en zone inondable) ou permettant une gestion simplifiée et optimisée de la ressource (ex : restructuration intercommunalité) ;
- 3) Equipement et raccordement des ouvrages visés ci-dessus.

Article 14 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 13 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues est limité dans deux cas :

- application de prix plafond (cf. annexe de la présente délibération),
- sauf exception justifiée, limitation de la capacité de l'ouvrage envisagé aux besoins actuels (cf. annexe).

Article 15 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues ci-dessus, du taux d'aide maximum de **30% en subvention**.

AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Article 16 - Nature des opérations éligibles :

Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- Création de dispositifs de traitement ou complément des filières existantes ;
- Substitution de ressources, dont le traitement s'avère techniquement ou économiquement impossible, par la création de canalisations d'interconnexions ou la création de ressources nouvelles ;
- Equipement et raccordement des ouvrages visés ci-dessus ;
- Mise en place de dispositifs de chloration relai sur le réseau dès lors qu'une étude en a au préalable défini la nécessité et le positionnement ;
- Traitement de boues et des eaux de process des unités de production d'eau potable.

Article 17 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

- Pour tous les paramètres de qualité visés dans le code de la santé publique à l'exception des paramètres liés aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides), seules les demandes d'aide concernant les unités de distribution non-conformes aux normes de qualité en vigueur sont prises en compte.
- Pour les paramètres liés aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides), s'il est constaté une augmentation régulière des teneurs au cours du temps et que cette augmentation risque d'entraîner un dépassement du seuil de potabilité, le traitement ou la substitution de la ressource pourront être pris en compte à titre préventif.
- Pour les captages prioritaires identifiés dans le cadre de l'application du décret « Zones Soumises à Contraintes Environnementales », la mise en place d'un plan d'action territorial visant la réduction de la pollution diffuse d'origine agricole est un préalable à la mise en place d'un traitement.
- Les opérations de reminéralisation et de neutralisation ne peuvent être aidées sans dispositif de stérilisation associé.
- Les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence doivent justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0,50 € HT/m³ pour le service « eau potable » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans (engagement par délibération de la collectivité ou son délégataire).

Article 18 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide :

Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 16 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues est limité dans trois cas :

- application de prix plafond (cf. annexe de la présente délibération),
- prise en compte de la vétusté (cf. annexe de la présente délibération),
- sauf exception justifiée, prise en compte du surdimensionnement de la capacité de l'ouvrage envisagé par rapport aux besoins (cf. annexe).

Article 19 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues ci-dessus des taux d'aides maximum précisés ci-dessous :

Cas général : 30% en subvention.

Traitement des paramètres « bactériologie », « arsenic », « pesticides » : 50% en subvention.

Travaux de traitement de l'eau associés à des opérations de bassin versant visant à limiter la pollution des eaux brutes par les pesticides (ces opérations combinées doivent être conformes aux exigences de la délibération concernant la ligne de programme 18) : 70% en subvention si couplée avec une opération de bassin versant.

CHAPITRE 4 - Aide aux SATEP

Article 20 - Nature des opérations éligibles :

La nature des opérations éligibles nécessaires à l'Agence pour disposer d'une vue exhaustive et cohérente des départements sur la ressource en eau sont :

- Suivi et protection des ressources en eau (mission 1),
- Recueil et saisie de données départementales (mission 2),
- Animation et promotion d'objectifs visant l'amélioration de la gestion de l'eau (mission 3).

Article 21 - Conditions particulières d'éligibilité des opérations :

Sont éligibles aux aides de l'agence les opérations respectant les conditions suivantes :

Etre réalisées par les maîtres d'ouvrages qui ont conclu une convention spécifique avec l'Agence. Cette convention spécifique définit en particulier les conditions à respecter pour bénéficier des aides prévues pour la réalisation de leurs missions.

Article 22 - Bénéficiaires de l'aide :

Peuvent bénéficier d'une aide de l'Agence les maîtres d'ouvrage tels que les collectivités territoriales ou EPCI.

Article 23 - Dépenses prises en compte pour le calcul de l'aide

Le montant des dépenses retenues pour le calcul de l'aide correspond à celui des dépenses engagées pour assurer les missions dans le domaine de l'alimentation en eau potable, définies dans la convention.

Article 24 - Modalités de calcul du montant de l'aide :

L'aide de l'Agence est accordée sous forme de **subvention à 50%** du montant des dépenses justifiées.

Elle est calculée par application de l'annexe de la présente délibération et d'un barème défini par décision du directeur après avis de la Commission des Interventions.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 octobre 2009

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET

ANNEXE 1 - Ligne d'intervention N° 25

Prix plafonds :

L'objectif de ces prix plafond est de limiter le financement d'ouvrage dont le coût est jugé prohibitif par rapport au prix du marché

- **Prix plafond pour les études et les travaux de réhabilitation des forages ayant une influence sur l'alimentation en eau potable**

Le prix plafond, hors taxes, des études préalables est fixé à **5 000 euros par ouvrage**.

Le prix plafond, hors taxes, des travaux de réhabilitation est fixé à **15 000 euros par ouvrage**.

- **Prix plafond pour les travaux de comblement et fermeture étanche des captages abandonnés**

Le prix plafond, hors taxes, des travaux de comblement et fermeture étanche des captages abandonnés est fixé à **20 000 euros par ouvrage**.

- **Prix plafond pour les canalisations d'adduction d'eau potable**

Le prix plafond, hors taxes, exprimé en euro, toutes sujétions comprises, pour la fourniture et la pose des canalisations d'adduction d'eau potable est calculé par la formule suivante :

$$P = 20 + (400 \times D)$$

avec P = prix plafond au mètre linéaire

D = diamètre de la canalisation exprimé en mètre

- **Prix plafond pour la vétusté des usines de production d'eau potable**

Dans le cas d'une extension ou d'une mise aux normes d'un ouvrage de traitement de l'eau ou des boues, et à défaut de justifications particulières, les dépenses aidables au titre du renouvellement des capacités existantes sont déterminées forfaitairement de la manière suivante :

- Un montant nul si l'ouvrage a moins de 10 ans (non éligible)
- Lorsque l'ouvrage est compris entre 10 et 25 ans, **le montant le plus élevé entre** :
 - ♦ La totalité de la dépense affectée d'un abattement de 1/15 (un quinzième) par année pour atteindre 25 ans

et

- ♦ La totalité de la dépense diminuée du montant actualisé des travaux des anciens ouvrages retenus par l'agence à l'occasion du financement initial.
- La totalité de la dépense diminuée du montant actualisé des travaux des anciens ouvrages retenus par l'agence à l'occasion du financement initial si l'ouvrage a plus de 25 ans.

- **Prise en compte du surdimensionnement de la capacité des ouvrages**

Sauf exception justifiée, plafonnement à 1,15 fois la capacité des besoins actuels de pointes journalières. Tout dépassement de cette capacité devra faire l'objet d'une justification explicite du maître d'ouvrage (forte croissance démographique validée dans un document d'urbanisme officiel à horizon 15 ans, ...).

BAREMES DES AIDES MAXIMALES SATEP

SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE (SATEP)

La participation financière de l'agence, sous forme de subvention, sera liquidée de la manière suivante :

- ◆ Une subvention d'un montant maximal de 6 000 € pour l'installation du SATEP. Elle est versée uniquement lors de la première année de mise en place du service pour les frais de premier équipement en matériel (informatique, véhicule, bureau, ...).
- ◆ Une subvention d'un montant maximal de 40 000 € correspondant à 50% des salaires, charges, frais de fonctionnement, frais de déplacements, fournitures pour la totalité des missions (M1, M2 et M3).
- ◆ La participation de l'agence est calculée **proportionnellement** au temps passé pour chaque mission.
- ◆ Le montant maximal pris en compte pour la mission M3 (animation) est de 15 000 € (7 500 € max d'aide).

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DL/CA/09-61

Modalités et conditions d'attribution des aides

Ligne d'intervention 25

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° 2006/84 en date du 8 décembre 2006 adoptant le 9ème programme d'Intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2007-2012 et la délibération n° DL/CA/09-50 adoptant sa révision pour les années 2010 à 2012;

Vu la délibération n° DL/CA/09-48 en date du 17 septembre 2009 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Vu la délibération n° DL/CA/09-61 en date du 19 octobre 2009 relative aux modalités et conditions d'attribution des aides ressources en eau, eau potable et milieux aquatiques : eau potable ;

Décide :

Article 1 –

L'article 6 du chapitre 2 de la délibération n° DL/CA/09-61 est ainsi rédigé :

« Les études susceptibles d'être prises en compte, correspondent aux opérations visant à :

1. Réalisation et mise à jour des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou des schémas directeurs locaux ;
2. Etudes technico-économiques de définition de travaux (ex : définition de la filière de traitement la mieux adaptée) ;
3. Etudes relatives à la création et/ou à l'interconnexion de ressources de substitution :
 - dans les zones où les aquifères sont déficitaires ou vulnérables (ex : éocène),
 - lorsque la ressource utilisée ne peut pas être techniquement ou économiquement protégée,
 - lorsque la réglementation limite le débit de la ressource utilisée ou conduit à un arrêt temporaire de son utilisation (ex : vidange de barrage),
 - en cas de manque d'eau dû à un évènement climatique exceptionnel (arrêté préfectoral de restriction d'eau) ;
 - lorsque la ressource ne peut pas être techniquement ou économiquement traitée.
4. Etudes relatives aux opérations de restructuration imposées par la réglementation (ex : installation en zone inondable) ou permettant une gestion simplifiée et optimisée de la ressource (ex : restructuration intercommunalité).
5. Etudes à caractère stratégique de type études de connaissance, études patrimoniales, inventaires départementaux, mode d'organisation du service eau potable avec analyse financière, schéma directeur AEP incluant ces volets »

Article 2 –

L'article 11 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-61 est ainsi rédigé :

- « Les travaux présentés doivent être conformes aux orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent.
- Les programmes de travaux issus de ces schémas directeurs départementaux ou locaux doivent être cohérents avec les objectifs de l'agence et préconiser les solutions privilégiant l'intercommunalité.
- Les captages publics concernés par les travaux, utilisés en permanence ou en secours pour l'alimentation en eau potable (à l'exception des captages en cours de création) doivent être réglementairement protégés par un arrêté préfectoral de DUP ou être en cours de procédure de protection. Le cas des prises d'eau en système karstique sera étudié spécifiquement.
- Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel concernés par les travaux doivent être équipés de dispositifs de comptage.
- Les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence doivent justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0,5 € HT/m³ pour le service « eau potable » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans (engagement par délibération de la collectivité ou son délégataire).
- Les maîtres d'ouvrage sollicitant l'aide de l'Agence doivent être en mesure d'assurer l'entretien et le fonctionnement des équipements pour la réalisation desquels l'aide financière est demandée.»

Article 3 –

L'article 16 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-61 est ainsi rédigé :

« Les opérations susceptibles d'être prises en compte correspondent aux ouvrages et travaux ci-après :

- Création de dispositifs de traitement ou complément des filières existantes ;
- Substitution de ressources, dont le traitement s'avère techniquement ou économiquement impossible, par la création de canalisations d'interconnexions ou la création de ressources nouvelles ;
- Equipement et raccordement des ouvrages visés ci-dessus ;
- Mise en place de dispositifs de chloration relais sur le réseau dès lors qu'une étude en a au préalable défini la nécessité et le positionnement ;
- Traitement de boues et des eaux de process des unités de production d'eau potable.
- Formation des maîtres d'ouvrages et des fonctionnaires territoriaux gestionnaires des ressources, en partenariat avec le CNFPT. »

L'article 19 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-61 est ainsi rédigé :

« L'aide de l'agence est calculée par application au montant des dépenses retenues ci-dessus des taux d'aides maximum précisés ci-dessous :

Cas général : 30% en subvention.

Traitement des paramètres « bactériologie », « arsenic », « pesticides » : 50% en subvention.

Travaux de traitement de l'eau associés à des opérations de bassin versant visant à limiter la pollution des eaux brutes par les pesticides (ces opérations combinées doivent être conformes aux exigences de la délibération concernant la ligne de programme 18) : 70% en subvention si couplée avec une opération de bassin versant.

Les dépenses pédagogiques liées à la formation des gestionnaires de ressources, organisée en partenariat avec le CNFPT sont prises en charge dans leur totalité.

Article 4 –

L'article 17 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-61 est ainsi rédigé :

- « Pour tous les paramètres de qualité visés dans le code de la santé publique à l'exception des paramètres liés aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides), seules les demandes d'aide concernant les unités de distribution non-conformes aux normes de qualité en vigueur sont prises en compte.
- Pour les paramètres liés aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides), s'il est constaté une augmentation régulière des teneurs au cours du temps et que cette augmentation risque d'entraîner un dépassement du seuil de potabilité, le traitement ou la substitution de la ressource pourront être pris en compte à titre préventif.
- Pour les captages prioritaires identifiés dans le cadre de l'application du décret « Zones Soumises à Contraintes Environnementales », la mise en place d'un plan d'action territorial visant la réduction de la pollution diffuse d'origine agricole est un préalable à la mise en place d'un traitement.
- Les opérations de reminéralisation et de neutralisation ne peuvent être aidées sans dispositif de stérilisation associé.
- Les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence pour des travaux doivent justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 0,50 € HT/m³ pour le service « eau potable » ou s'engager à atteindre ce prix dans un délai de deux ans (engagement par délibération de la collectivité ou son délégué). »
-

L'article 18 du chapitre 3 de la délibération n° DL/CA/09-61 est ainsi rédigé :

« Seules les dépenses correspondant aux opérations éligibles précisées à l'article 16 sont retenues pour le calcul de l'aide de l'Agence. Le montant des dépenses retenues dans le cas de travaux est limité dans trois cas :

- application de prix plafond (cf. annexe de la présente délibération),
- prise en compte de la vétusté (cf. annexe de la présente délibération),
- sauf exception justifiée, prise en compte du surdimensionnement de la capacité de l'ouvrage envisagé par rapport aux besoins (cf. annexe). »

Article 5 – Le directeur général de l'Agence est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Toulouse, le 27 octobre 2011

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé

Signé

Marc ABADIE

Marc CAFFET